

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2010

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du huit juillet deux mille dix à vingt heures.

**PRESENTS :**

~~MM. Marcel Sépul~~, absent et excusé

Marc Quirynten,

Marcel David, Bruno Mont,

~~Chielaine Rondeaux~~, absente et excusée

Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent

Peremans (entrée au pt 5), Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel,

Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali, Conseillers ;

Charles Quirynten,

Bourgmestre

1<sup>er</sup> Echevin – Président

Echevins ;

Présidente du CPAS

Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance

Avant de passer à l'ordre du jour, il demande l'ajout d'un point en urgence relatif à l'avis à rendre par le Conseil à propos de l'accès au cimetière de Forrières. Accord unanime des conseillers présents.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 3 juin 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

### **1) Règlement général de police : adaptation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis, 133 al 2 et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment l'article 18 ;

Vu les articles D.160 et suivants du code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R87 et suivants ;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis sur les personnes exposées à ce danger potentiel ;

Vu que l'application de ce principe de précaution est préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé et par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que la vente de boissons alcoolisées par distributeur automatique échappe à tout contrôle du vendeur lorsqu'il est placé sur la voie publique ou accessible directement de l'espace public;

Considérant que ces distributeurs placés sur la voie publique provoquent des troubles de la tranquillité publique par leur fréquentation nocturne de personnes souvent déjà sous influence ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, il importe de fixer une heure de clôture des bals publics ;

Considérant que des accidents graves liés à une utilisation non adéquate de recharges de gaz de briquets sont survenus dans diverses communes; qu'à ces occasions, plusieurs mineurs d'âge ont été gravement brûlés ;

Considérant qu'il résulte de rapports des services de police qu'après une réduction de cette problématique à la suite de campagnes de sensibilisation, pareille pratique particulièrement dangereuse semble se répandre à nouveau au sein de la jeunesse;

Que des bonbonnes vides ou des briquets en quantité sont retrouvés à divers endroits où des jeunes se rassemblent ;

Que l'usage inapproprié en vase clos de pareilles recharges est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique en provoquant un risque d'explosion;

Qu'il convient dès lors, en vue de prévenir tout nouvel accident, d'interdire la vente de recharge de gaz pour briquets aux mineurs ;

Considérant qu'un système émettant des ultrasons de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents et pouvant être qualifié d'« anti-jeunes » est commercialisé par une entreprise britannique et fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération d'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune et de maux de tête ;

Considérant que ce système va à l'encontre même de la politique communale mise en place pour la jeunesse, à savoir la volonté de donner des espaces d'information, d'expression et d'actions en tant que citoyens à part entière ;

Considérant que ce système constitue une atteinte à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil Fédéral du développement durable sur la communication de la Commission Européenne sur le recours au principe de précaution ;

Considérant par ailleurs que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé, à fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Revu le règlement général de police du 16 septembre 2005;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le Règlement Générale de Police tel que repris ci-après :

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE**

---

### **Chapitre I<sup>ER</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **voie publique** » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

« **espace public** » : la voie publique, les terrains ouverts au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux,...), les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels,

auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

**Art. 2.** §1<sup>er</sup>. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**Art. 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

**Art. 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

## CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

### SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 5.** Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 6.** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription

au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

**Art. 7.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

**Art. 8.** Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

**Art. 9.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

**Art. 10.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

**Art. 11.** Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

**Art. 12.** La disposition de l'article 11 n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

#### **SECTION 2. DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET PROPRIÉTÉS**

**Art. 13.** Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**Art. 14.** Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

#### **SECTION 3. DES PLANS D'EAUX, VOIES D'EAU, CANALISATIONS, FONTAINES.**

**Art. 15.** Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art. 16.** Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

#### **SECTION 4. DE L'ÉVACUATION DE CERTAINS DÉCHETS**

**Art. 17.** Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

**Art. 18.** L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

**Art. 19.** Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

**Art. 20.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement. Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

**SECTION 5. DES LOGEMENTS MOBILES ET CAMPEMENTS**

**Art. 21.** Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet.

**SECTION 6. DE L’AFFICHAGE**

**Art. 22.** §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

**Art. 23.** Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

**Art. 24.** Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

**SECTION 7. DE L’EXPLOITATION FORESTIERE**

**Art. 25.** Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur.

La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

**CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE**

**Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges**

**Art. 26.** Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

**Art. 27.** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement imprévisible.

**Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public**

**Art. 28.** Il est interdit à la clientèle des surfaces commerciales d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites des centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont, en outre, tenus d'assurer l'identification des caddies.

**Art. 29.** L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, la commodité du passage ou l'intégrité des équipements publics.

Le Conseil Communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine. Il portera cette interdiction à la connaissance des usagers par le placement de pictogrammes représentant les engins interdits dans un cercle bordé de rouge.

**Art. 30.** Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de vingt jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

**Art. 31.** Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

**Art. 32.** Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

**Art. 33.** Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent. Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. En outre, s'il est situé hors de cet espace public, il ne peut être accessible au client en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé.

**Art. 34.** Il est interdit d'installer, dans ou aux abords de l'espace public, tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public.

### **Section 3. De l'occupation privative de l'espace public**

**Art. 35.** Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

**Art. 36.** Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Collège Communal. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

**Art. 37.** L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Collège Communal, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

**Art. 38.** Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Collège Communal.

**Art. 39.** Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique.

**Art. 40.** L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Collège Communal.

**Art. 41.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège Communal.

**Art. 42.** Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

#### **Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.**

**Art. 43.** Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

**Art. 44.** Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

**Art. 45.** Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**Art. 46.** Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

**Art. 47.** Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

**Art. 48.** Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

#### **Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles**

**Art. 49.** Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

#### **Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

**Art. 50.** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- 1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- 2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

**Art. 51.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art. 52.** Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 53.** Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

**Art. 54.** Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre.

**Art. 55.** Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

**Art. 56.** Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (pour rappel : moins de 18 ans)

### **Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes**

**Art. 57.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art. 58.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art. 59.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art. 60.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

## **CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Art. 61.** Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants entre 22h00 et 7h00.

*(le tapage nocturne est également puni pénalement, voir art 561-1° du Code Pénal)*

**Art. 62.** Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue.

**Art. 63. §1.** Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre vingt jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

**Art. 64.** Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode

pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

**Art. 65.** Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

**Art. 66.** L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 100 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur.

**Art. 67.** Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

**Art. 68.** L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

**Art. 69.** Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

**Art. 70.** Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

**Art. 71.** Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 72.** §1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

**Art. 73.** Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à

autorisation préalable du Collège Communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

## **CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE**

Les comportements prévus dans les 3 premières sections de ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal (art 75, 76, 84 à 87 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits. (art 119 bis §8 al 1<sup>er</sup> de la NLC)

Pour les infractions aux articles 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1<sup>er</sup>, 561 1<sup>er</sup> et 563 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> du Code pénal (art 61, 74, 77 à 83 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes. (art 119 bis §8 al 2<sup>ème</sup> de la NLC)

### **Section 1. Du respect des personnes**

**Art. 74.** Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal)

**Art. 75.** Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal)

**Art. 76.** Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal)

### **Section 2. Du respect de la propriété**

**Art. 77.** Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics...(voir art 526 du Code pénal)

**Art. 78.** Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal)

**Art. 79.** Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal)

**Art. 80.** Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal)

**Art. 81.** Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal)

**Art 82.** Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal)

**Art. 83.** Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir

art 563-2° du Code pénal)

**Art. 84.** Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal)

### **Section 3. Des menaces d'attentat**

Peut être puni de sanctions administratives communales :

**Art. 85.** Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par geste ou emblème, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. (voir art 327 et 329 du Code pénal)

**Art. 86.** Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins. (voir art 330 du Code pénal)

**Art. 87.** Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, sciemment donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. (voir art 328 du Code pénal)

### **Section 4. Dispositions diverses** (Sanction administrative exclusivement)

**Art. 88.** Il est défendu de détruire, détériorer, endommager ou souiller, par défaut de prévoyance ou de précaution, les propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

## **CHAPITRE VI – DES ANIMAUX**

**Art. 89.** Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

**Art. 90.** Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

**Art. 91.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

**Art. 92.** Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

**Art. 93.** Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

**Art. 94.** Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui.

## **CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES**

**Art. 95.** §1<sup>er</sup>. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

### **Section 1 : De l'agrération :**

**Art. 96.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

**Art. 97.** L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

**Art. 98.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

**Art. 99.** Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 m de toute forêt ou habitation.

### **Section 2 : Des obligations du bailleur :**

**Art. 100.** Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 101.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du

groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 102.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 103.** Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 104.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

### **Section 3 : Des obligations du locataire :**

**Art. 105.** Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

**Art. 106.** Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

**Art. 107.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...  
Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 108.** Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

**Art. 109.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction

des feux.

**Art. 110.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signallement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

## CHAPITRE IX– DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement.

Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

### **Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.** (2ème catégorie)

**Art. 111.** L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

**Art. 112.** L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.**

#### **SOUS-SECTION 1 EN MATIÈRE D'EAU DE SURFACE. (3<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE)**

**Art. 113.** Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

**Art. 114.** Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

**Art. 115.** Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

**Art. 116.** Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

**Art. 117.** Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Art. 118.** Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

**Art. 119.** Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage

de son habitation.

**Art. 120.** Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

**Art. 121.** Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ; en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

**Art. 122.** Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

**Art. 123.** Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

**Art. 124.** Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

**Art. 125.** Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites : en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ; en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

**Art. 126.** Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

#### **Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)**

**Art. 127.** Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

**Art. 128.** Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

**Art. 129.** Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

**Art. 130.** Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Art. 131.** Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

#### **Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)**

**Art. 132.** Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3ème catégorie)

**Art. 133.** L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet

ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

**Art. 134.** Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

**Art. 135.** Celui qui  
dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;  
obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;  
laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;  
enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;  
laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

**Art. 136.** Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :  
en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;  
en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;  
en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

**Art. 137.** Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

**Art. 138.** Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

### **Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.**

(3<sup>ème</sup> catégorie)

**Art. 139.** Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

**Art. 140.** Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

**Art. 141.** Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

**Art. 142.** Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

**Art. 143.** Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

**Art. 144.** Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

### **Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.**

**Art. 145.** Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de

ceux-ci.

**Art. 146.** Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

**Art. 147.** La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

**Art. 148.** L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

**Art. 149.** Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

**Art. 150.** Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

**Art. 151.** Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

**Art. 152.** Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

**Art. 153.** Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

#### **Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.**

(3<sup>ème</sup> catégorie)

**Art. 154.** Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### **Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.** (4<sup>ème</sup> catégorie)

**Art. 155.** Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

#### **Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.**

(3<sup>ème</sup> catégorie)

**Art. 156.** Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

**Art. 157.** Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

**Art. 158.** Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

**Art. 159.** Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

#### **Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques.** (3<sup>ème</sup> catégorie)

**Art. 160.** Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

**Art. 161.** Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des

voies hydrauliques.

**Art. 162.** Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

**Art. 163.** Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

**Art. 164.** Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

**Art. 165.** Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

**Art. 166.** Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

**Art. 167.** Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE X- DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES.**

**Art. 168.** Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 250 euros maximum.

**Art. 169.** §1<sup>er</sup>. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

**Art. 170.** Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

**Art. 171.** Les amendes administratives appliquées en vertu de l'article 168 du présent règlement aux mineurs de plus de 16 ans ne pourront excéder 125 euros.

**Art. 172.** Les amendes administratives infligées en vertu de l'article 168 du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les douze mois à dater d'une décision rendue pour des mêmes faits infractionnels, sans que celles-ci ne puissent jamais excéder la somme de 250 euros.

**Art. 173.** Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative pour une durée de huit jours à un mois ou le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune en vertu du présent règlement après avoir adressé un avertissement conformément au droit applicable.

**Art. 174.** La durée des sanctions administratives adoptées par le Collège Communal, prescrites à l'article 173 du présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

**Art. 175.** Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au

contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

**Art. 176.** Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/08/2010

**Art. 177.** Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

## **2) Charte de convivialité.**

### **Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu l'opération de développement rural menée sur la commune depuis plusieurs années ;

Vu le souhait des participants à cette opération de présenter aux habitants de l'entité ainsi qu'à tout nouvel arrivant une charte de convivialité complémentaire au Règlement communal de police ;

Vu le groupe de travail qui s'est penché sur sa réalisation et en a conclu la charte suivante ;

### **Approuve, par douze voix pour et une voix contre,**

La charte de convivialité en annexe, préparée par les participants aux réunions de travail de CLDR dirigées et organisées par la FRW.

La Charte sera remise à tout nouvel inscrit au registre de la population et insérée dans un prochain flash info communal.

## **UN ESPACE RURAL A PRESERVER**

Adieu la vie trépidante, le stress de la ville, la pollution atmosphérique et le bruit ! Bonjour, vaches, cochons, couvées....

La campagne est aussi un milieu de vie et de travail, pas toujours aussi calme et aussi tranquille qu'on pourrait le supposer. Petit tour d'horizon...

**BRUITS OCCASIONNELS** - Le monde agricole est une composante essentielle de la ruralité. Il vous arrivera d'être réveillé dès l'aube par le gazouillis des oiseaux, mais aussi d'entendre d'autres cris d'animaux domestiques qui n'ont peut-être pas tout ce charme - aboiement d'un chien, hennissement d'un cheval, beuglement d'une vache ou d'un veau ... et bien d'autres encore, comme le cliquetis de matériel agricole ou le déplacement de charroi qui peuvent occasionnellement perdurer jours et nuits ou encore le tintement des cloches de l'église du village.

**PARTAGEONS LA ROUTE** - L'espace rural est parsemé de sentiers, chemins et routes que tout le monde doit se partager. Chaque utilisateur, qu'il soit agriculteur ou non, a son rythme et prend une place différente sur la voie publique. Le respect, le bon sens, la courtoisie et le code de la route doivent guider chacun d'entre nous pour que les déplacements participent à la convivialité dans nos villages.

**PARTAGEONS L'ESPACE** - Au travers de notre commune de plus en plus multifonctionnelle, différents utilisateurs se côtoient : chasseurs, promeneurs, randonneurs, cyclistes, cavaliers, mais aussi tous ceux qui vivent de leur exploitation agricole ou autres activités professionnelles. Il convient que chacun mette un point d'honneur à respecter l'autre pour que la cohabitation se passe harmonieusement. Préservons également notre cadre naturel de tout déchet sauvage.

**S'INVESTIR** - Un processus qui naît d'une démarche volontariste et participative de tous les citoyens. Ne pas seulement cohabiter, mais aller à la rencontre les uns des autres. « *Je me sens bien dans ma commune et j'ai envie de m'impliquer davantage dans la vie locale* ». Il existe différents espaces, publics ou privés, pour rencontrer d'autres habitants, il est possible de participer à un projet commun, de choisir d'exercer ses loisirs sur le territoire, de s'impliquer dans les festivités existantes. Les possibilités sont nombreuses et variées.

**SAVOIR VIVRE ENSEMBLE, C'EST AUSSI SAVOIR PARTAGER LE PLAISIR D'ETRE ENSEMBLE**

*A voté contre : Zéki KARALI.*

### **3) Plan triennal 2010-2012.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux travaux subsidiés modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le programme triennal des travaux projetés en 2010-2012 et l'introduire la demande de subvention auprès du SPW ;

#### **ART. 1 : APPROUVE**

Le programme triennal ci-annexé des travaux pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012.

#### **ART. 2 : SOLLICITE**

Auprès de l'Exécutif régional wallon les subventions prévues dans le décret du 21 décembre 2006 du Conseil Régional Wallon.

<p style="text-align: center;"><b>PROGRAMME TRIENNAL 2010-2011-2012</b> <b>BATIMENT-VOIRIE</b></p>
--

### **Ordre de priorité**

**Année 2010**

2010.1 : Réaménagement de la rue Grand Pré à Forrières : égouttage non prioritaire et aménagement de la voirie

Estimation :	HTVA	TVA 21%	TTC
1. voirie	83.060,00 €	17.442,60 €	100.502,60€
2. Egouttage prioritaire	66.220,00 €		66.220,00€
3. Eclairage public	16.320,00 €	3.427,20 €	19.747,20€
<b>Total</b>	<b>165.600,00 €</b>	<b>20.869,80 €</b>	<b>18.469,80 €</b>

Années 2011 et 20122011.1 : Construction d'un nouvel entrepôt communal à Nassogne

Estimation :	HTVA	TVA 21%	TTC
	439.157,00€	92.222,97 €	531.379,97 €

**1. Travaux subsidiés par la D.G.P.L - Direction voirie :****Total HTVA : 538.537,00 € Total TVAC : 651.629,77€****2. Travaux d'égouttage prioritaire – SPGE :****Total HTVA : 66.220,00 €****4) Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.****Le Conseil, à l'unanimité,**

Revu notre délibération du 20 septembre 2001 approuvant le contrat d'assainissement public;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D.332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291) ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, proposé par la S.P.G.E.,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de conclure ce contrat avec la S.P.G.E.;

**Décide,**

d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la commune de Nassogne et la S.P.G.E.

## **Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.**

### **Préambule**

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de

### **Nassogne**

#### Les parties suivantes

**La Région wallonne**, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

**La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE**, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n°46, représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;

**L'organisme d'assainissement agréé, AIVE, en abrégé OAA**, représenté par .....

**La commune de Nassogne**, représentée par Marcel SEPUL, Bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Secrétaire communal,

**Convienent ce qui suit :**

### **Art 1. DEFINITIONS**

Au sens du présent contrat, on entend par :

*Agglomération* : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1°- Code de l'Eau) ;

*Aqueducs* : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

*Assainissement public* : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4° Co de de l'Eau) ;

*Cadastre d'égouttage* : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

*Collecteurs* : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10°- Code de l'Eau) ;

*Contrat de gestion* : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau. (Art. D.335) ;

*Egouts publics*: voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43°- Code de l'Eau);

*Egout séparatif* : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites: (art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;

*Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, HObis du Code de L'Eau) ;

*Etude diagnostique* : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

*Priorités d'égouttage* : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;

*PASH* : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;

*Programme triennal* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés »);

*Réhabilitation de l'égouttage* : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

*Réseau d'égouts* : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

*RGA* : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau;

*Sous-bassin hydrographique* : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

*Travaux d'égouttage* : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites.

*Travaux exclusifs* : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

*Travaux conjoints* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

*Travaux conjoints du plan triennal* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

*SPW* ; Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;

*Voies artificielles d'écoulement* : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2. 88° - C ode de l'Eau) ;

*Zones prioritaires* : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau)

## **Art.2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH**

### **§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

§1.1 La commune et l'OAA :

- valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ; déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
- établissent et transmettent le relevé des d'investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

- de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

## **§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

## **§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE**

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

## **§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH**

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concertent avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

## **Art-3. LES STADES DE RÉALISATION DE L'ÉGOUTTAGE**

### **§1. Programmation - Programme triennal**

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur

l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la commune;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

## **§2. Avant-projet**

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ..) ;
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

### **§3. Projet - Adjudication - Avenants d'entreprise**

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités - Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

### **§4. Exécution.**

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités - intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à rencontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

- la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;
- la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;

- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;
- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;
- la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;
- la commune actualise la base de données ;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

#### **Art.4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE**

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

#### **Art.5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE**

## §1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

## §2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAC) au m<sup>2</sup> pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m<sup>2</sup> est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. > 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

## §3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de

réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$$Tc = 0,42 + (1 - (Da/Dp)) * 0,3s^1 \quad \text{où :}$$

Tc : taux de participation communale ;

Da : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

---

<sup>1</sup>  $0,38 = (Tm - Tb)$ , où Tm = taux de participation communale maximale (80%) et Tb = taux de participation communale de base (42%)

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

#### **§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE**

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune.

#### **Art. 6. LA REMUNERATION PU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

- 20% à l'avant-projet ;
- 30% au projet ;
- 30% à l'adjudication ;
- le solde soit, 20% au décompte final.

#### **Art. 7. PUREE ET ADAPTATION**

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

#### **Art. 8. IMPREVISION**

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'événement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettront à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

#### **Art. 9. INEXECUTION**

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

## **Art. 10. RESILIATION**

### **§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

### **§2. RESILIATION POUR FAUTE**

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

## **Art. 11. RESPONSABILITES**

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

## **Art. 12. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

## **Art. 13. MESURES TRANSITOIRES**

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

## **ANNEXE AU CONTRAT D'EGOUTTAGE : PRIORITES D'EGOUTTAGE**

Quatre (4) niveaux de priorités d'égouttage sont définis.

Le niveau ou classe « A » représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe « D » la plus faible.

PRIORITES	Situation de l'EGOUTTAGE
-----------	--------------------------

		Priorité environnementale <sup>(2)</sup>	Agglo > 10000 EH - Taux de collecte <98%	Agglo de 2.000 à 10.000 EH - Taux de collecte <98%	Opportun. <sup>(3)</sup> Densité <sup>(4)</sup> Chaînon manquant <sup>(5)</sup>	Autre
<b>Situation de l'ASSAINISSEMENT</b>	Traitement <sup>(1)</sup> existant ou en cours d'exécution	A	A	B	B	D
	Traitement adjugé ou en projet	A	B	B	C	D
	Traitement repris à un programme d'investissement	B	C	C	C	D
	Traitement à programmer	D	X	D	D	D

<b>NIVEAU DE PRIORITE</b>	A	B	C	D
---------------------------	---	---	---	---

<sup>(1)</sup> Traitement : Etat du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.

<sup>(2)</sup> Priorité environnementale : priorité découlant des zones prioritaires définies au Code de l'Eau (R.233, 30<sup>o</sup>) et dont la liste est déterminée par l' Arrêté Ministériel du 27 avril 2007 en son art 1<sup>er</sup>. Il s'agit des zones de baignade et leurs zones amonts, des zones de prévention de captage et des masses d'eau de zones Natura 2000 nécessitant des mesures spécifiques (protection de la moule perlière) reprises à l'annexe 1 de l'AM. Les masses d'eau reprises à l'annexe 2 de ce même AM ne sont pas prioritaires pour l'égouttage.

<sup>(3)</sup> Opportunité liée à des travaux conjoints : réfection voirie, collecte, rénovation urbaine, ...

<sup>(4)</sup> Densité d'habitat élevée : zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.

<sup>(5)</sup> Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.

## **5) Création d'un réseau de chaleur à Nassogne : dossier d'exécution et approbation du contrat de fourniture de chaleur.**

Vincent Peremans entre en séance.

### **Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Maison rurale à Nassogne: Lot 2 : Réseau de chaleur " à Etudes techniques SPRL, Rue Notre Dame de Grâce 5 bte 18 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Etudes techniques SPRL, Rue Notre Dame de Grâce 5 bte 18 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 440.611,80 € hors TVA ou 533.140,28 €, 21% TVA comprise établie de la manière suivante :

Travaux public :	375.778,80
<u>Total privé :</u>	<u>64.833,00</u>
Total projet HTVA :	440.611,80
<u>TVA (21%)</u>	<u>92.528,48</u>

Total TTC : 533.140,28

Considérant que dans le cadre du Bois- Energie, un contrat de fourniture de chaleur (sous forme d'eau chaude) par la commune sera proposé à tous les privés se raccordant au réseau ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 930/723-60/ (n° de projet 20090017) et sera financé en partie sur fond propre et subsidié par le développement rural (65 %) et Ureba (15%);

**D E C I D E, par 12 voix pour et 1 voix contre :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Maison rurale à Nassogne: Lot 2 : Réseau de chaleur ", établis par l'auteur de projet, Etudes techniques SPRL, Rue Notre Dame de Grâce 5 bte 18 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 440.611,80 € hors TVA ou 533.140,28 €, 21% TVA comprise, tel que repris ci-dessous :

développement rural à 80 %	développement rural à 65 %	Uréba à 15 %	Commune à 20 %	raccordement réseau particulier non subsidiable
22.014,75 €	244.256,22 €	34.352,07 €	75.155,76 €	683,00 €
<b>Total public : 375.778,80 €</b>				<b>Total privé : 64.833,00 €</b>
<b>TVA 21 % : 92.528,48 €</b>				
<b>Montant total TTC : 533.140,28 €</b>				

**Article 2** : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : D'approuver le contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude par la commune pour les logements particuliers se raccordant au réseau de chaleur.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 5** : De viser le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

**Article 6** : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;

**Article 7** : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de la cellule technique UREBA dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments - SPW – Département de l'énergie et du bâtiment durable – Avenue Prince de Liège , 7 à 5100 Jambes.

**Article 6** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 930/723-60/ (n° de projet 20090017).

## **Contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude par la Commune de NASSOGNE dans le cadre du Bois-énergie**

### **Pour des logements particuliers**

#### **I. Les parties**

I. 1. Le fournisseur de chaleur sous forme d'eau chaude (ci-après fournisseur), soit la Commune de Nassogne place communale, 1 à 6950 Nassogne, représentée par :

**Mr. M. Sépul, Bourgmestre et Mr. Ch. Quirynten, Secrétaire communal;**

I.2. Le propriétaire et/ou le consommateur de chaleur sous forme d'eau chaude (ci-après le consommateur) :

.....  
(nom + domicile)

Au cas où le consommateur n'est pas le propriétaire du bâtiment qui fera l'objet d'un raccordement sur le réseau de chaleur sous forme d'eau chaude, le présent contrat n'engagera les parties qu'à partir de la date où le propriétaire, par sa signature, aura accepté le contrat.

#### **II. Eléments du contrat et ordre de priorité**

Les parties conviennent que le contrat comporte les éléments suivants, mentionnés dans l'ordre d'importance :

1. Les présentes clauses du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude ;

2. Le schéma de raccordement du consommateur ;
3. Le schéma de principe de la chaufferie centralisée ;
4. la police d'assurance en Responsabilité Civile du fournisseur ;

Le propriétaire et/ou le consommateur a reçu ces documents et déclare, par sa signature apposée sur le présent contrat, en avoir pris connaissance et en accepter la teneur.

### **III. But**

Le fournisseur convient d'effectuer le raccordement au réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude et de livrer de la chaleur au bâtiment sis :

N°..... rue.....à 6950 NASSOGNE

**Pour les usages suivants :** (biffer la mention inutile)

X Chauffage des locaux.

X Production d'eau chaude uniquement via le boiler privé d'eau chaude sanitaire existant.

Durant la période de non fourniture de chaleur du réseau du fournisseur (inactivité temporaire de la chaufferie de la commune pour des raisons climatiques, entretiens, cas fortuits,...), chaque consommateur devra assurer par ses propres moyens une autonomie complète en eau chaude sanitaire (période estivale) et éventuellement en chauffage sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

### **IV. Durée du contrat**

Le contrat porte sur une durée fixe de quinze ans à dater de la mise en service du réseau. Il est reconduit tacitement sauf si l'une des parties le dénonce par lettre recommandée au moins trois mois calendrier avant la fin de la période.

En présence de motifs importants ou de force majeure, les parties peuvent dénoncer le présent contrat moyennant un préavis de trois mois calendrier. Est notamment considéré comme un motif important le fait qu'une partie ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles malgré un rappel écrit assorti d'une mise en demeure.

Le fournisseur peut dénoncer le présent contrat avec effet immédiat si le propriétaire et/ou le consommateur est en cessation de paiement, et ne fournit pas les garanties nécessaires

Dans tous les cas d'expiration du contrat, le fournisseur a le droit de reprendre l'ensemble de tous les équipements du réseau primaire (compteur de chaleur inclus).

### **V. Raccordement au réseau**

V.1. Construction, exploitation, entretien et propriété (voir schéma de principe de la chaufferie centralisée en annexe)

La chaufferie centralisée est l'installation permettant de produire de la chaleur, comprenant, entre autres, deux chaudières de 150 et 250 kw, les équipements de régulation, le tampon de 10.000 L d'eau chaude, le stockage et l'alimentation en combustible, le réseau de chaleur.

**Le réseau primaire** est le réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude qui va de la chaufferie centralisée aux points de raccordement de l'installation du consommateur. Il comporte toutes les installations nécessaires à la distribution du réseau de chaleur, comme les conduites principales, les raccordements au réseau du consommateur (circuits aller et retour) jusqu'à et y compris le compteur de chaleur, et vanne d'équilibrage (suivant schéma de raccordement ci-après).

**Le réseau secondaire**, à charge du propriétaire, est le réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, c.à.d. à partir du compteur de chaleur (propriété du fournisseur).

Il comporte les équipements nécessaires à la distribution et à la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude au sein du bâtiment du consommateur (l'échangeur de chaleur, vannes 2 et 3 voies, conduites, régulation ).

La chaufferie domestique du consommateur est l'installation existante permettant de produire de la chaleur et qui comprend la chaudière et les équipements nécessaires à son exploitation (en cas de besoin), et qui est située au sein du bâtiment du propriétaire et/ou consommateur.

<b>Installation</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Consommateur</b>
Chaufferie centralisée	<b>x</b>	<b>0</b>
Réseau primaire	<b>x</b>	<b>0</b>
Raccordements bâtiments	<b>x</b>	<b>0</b>
Réseau secondaire	<b>0</b>	<b>x</b>
Compteurs de chaleur	<b>x</b>	<b>0</b>
Echangeurs de chaleur	<b>0</b>	<b>x</b>
Chaufferie domestique	<b>0</b>	<b>x</b>

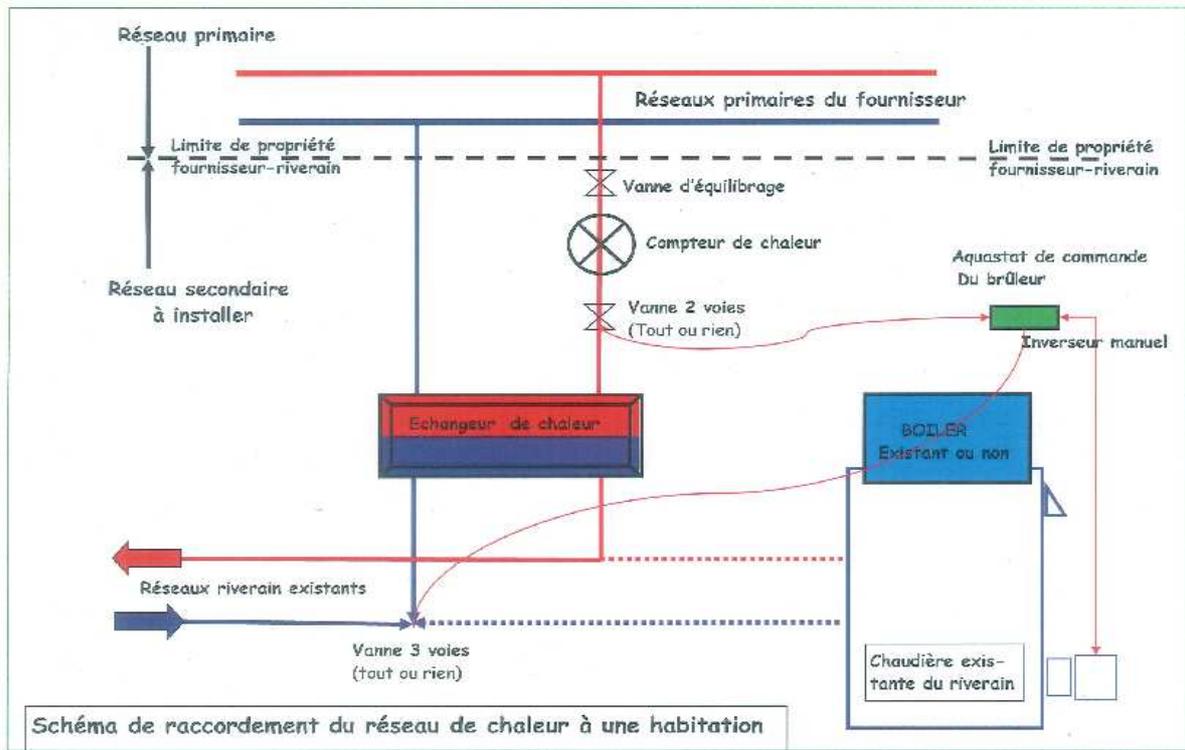
**Le fournisseur construit, exploite, et entretient** la chaufferie centralisée, le réseau primaire (y compris le compteur et tous les équipements dont il est propriétaire). Il prend en charge **les travaux d'installation** du réseau secondaire après le compteur de chaleur (l'échangeur de chaleur, vannes 2 et 3 voies, conduites, régulation, raccordements électriques).

**Le propriétaire prend en charge** les coûts d'installation du réseau secondaire, **exploite, et entretient** le réseau secondaire et sa chaufferie domestique. Le propriétaire et ou le consommateur est responsable du réseau secondaire et des installations privées après le compteur de chaleur.

**Le fournisseur prend en charge** les coûts de raccordement jusqu'au compteur de chaleur. Le propriétaire et/ou le consommateur de chaleur est tenu de respecter les prescriptions techniques ainsi que les directives du fournisseur de chaleur.

V.2. Schéma de raccordement des deux réseaux

Le schéma de raccordement du réseau primaire et le réseau secondaire présenté ci-après mentionne les limites de propriétés telles que stipulées dans le présent contrat.



### V.3. Assurances

Le fournisseur a contracté toutes les assurances nécessaires pour parer aux risques de responsabilité civile relatifs à son activité professionnelle.

La police d'assurance sera annexée au présent contrat et le propriétaire et ou le consommateur affirme en avoir pris connaissance.

## VI. Fourniture et Prix

Le fournisseur met tout en œuvre pour garantir le bon fonctionnement des installations dont il a en charge l'exploitation.

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition, pendant la durée du contrat, de la chaleur pour les usages convenus, et à la livrer moyennant paiement du prix convenu.

Le fournisseur livre la chaleur sous forme d'eau chaude. L'eau circule dans les conduites principales, puis gagne les raccordements du bâtiment, traverse l'échangeur de chaleur sous forme d'eau chaude, avant d'être restituée intégralement au réseau de retour après avoir été refroidie.

Le fournisseur facture au propriétaire et/ou au consommateur le prix de l'énergie thermique consommée (en kWh, ou MWh).

Un MWh = 1000 kWh.

Le prix facturé prend en compte les kWh consommés à concurrence de 90%, le litre de mazout de chauffage durant la période de facturation considérée et l'amortissement des installations du réseau secondaire durant les 10 premières années.

-A l'échéance de la dixième année, le prix du kWh consommé sera facturé en prenant les amortissements en considération. !!!!!

Le prix de référence du mazout normal de chauffage est le prix moyen pondéré de l'année écoulée TVAC par litre, ou de la période considérée s'il y a changement de consommateur, publié par le Ministère des Affaires économiques pour une livraison de minimum 2000 litres. Un litre de mazout de chauffage équivalant à 10 kWh.

*Prix facturé = nombre de kWh consommés x 0,9 x (prix moyen pondéré du litre mazout durant la période de facturation considérée.*

**Exemple 1 :** *Consommation durant un an = 25.000 kWh (l'équivalent de 2.500 L de mazout)  
Prix moyen pondéré du mazout durant la période : 0,63 €/l TVAC, soit 0,063 €/kWh  
Prix = 25.000 x 0,9 x 0,063 = 1.417,50€ par an*

**Exemple 2 :** *Consommation durant un an = 40.000 kWh (l'équivalent de 4.000 L de mazout)  
Prix = 40.000 x 0,9 x 0,063 = 2.268,00€ par an*

## **VII. Relevé, paiement par acomptes, échéance**

Le fournisseur mesure la quantité de chaleur délivrée au moyen du compteur agréé de chaleur. Il en fait le relevé une fois par an et établit une facture. Les acomptes sont à payer sur base trimestrielle. Le propriétaire et/ou le consommateur peut demander des relevés supplémentaires, notamment en cas de changement de consommateur (propriétaire ou locataire)

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai prescrit par le fournisseur, les intérêts courent automatiquement et de plein droit sans mise en demeure préalable et le taux sera supérieur de trois points au taux d'intérêt légal belge.

## **VIII. Limitation et prévention des ruptures d'approvisionnement, Responsabilité du fournisseur**

Le fournisseur peut, interrompre la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude pour permettre des travaux de construction, d'entretien et de maintenance de la chaufferie centralisée et du réseau primaire moyennant un préavis. Le propriétaire et/ou le consommateur doit tolérer les éventuelles interruptions sans compensation d'un dommage éventuel, étant donné que sa chaufferie locale pourra assurer les besoins thermiques du bâtiment.

En cas de force majeure ou de travaux exceptionnels imprévisibles, le fournisseur peut interrompre la fourniture d'eau chaude sans préavis. Il tâchera cependant d'en avertir le consommateur le plus rapidement possible après l'interruption.

### **IX. Obligation de consommer la chaleur, responsabilité du consommateur**

Le propriétaire et/ou le consommateur s'engage à faire appel, pendant la durée du contrat, au fournisseur pour couvrir les besoins en chaleur et en chaleur sous forme d'eau chaude liés à l'objectif convenu contractuellement. Il n'utilisera sa chaufferie locale qu'en cas de manquement du fournisseur de chaleur sous forme d'eau chaude.

Le propriétaire et/ou le consommateur s'engage à avertir le fournisseur en cas de modification des besoins thermiques du bâtiment.

### **X. Obligation de réduire la gravité des dommages**

Le propriétaire et/ou le consommateur fait tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher ou limiter les dommages affectant le réseau primaire. Il veille, en particulier, à annoncer au fournisseur sans retard tous les dégâts, dérangement et autres irrégularités.

### **XI. Fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude à des tiers**

Le propriétaire et/ou le consommateur ne peut transférer à des tiers la chaleur acquise qu'avec l'accord du fournisseur. Toutefois, le transfert à des locataires, titulaires d'un droit d'habitation et usufruitiers du bâtiment ne requiert pas d'autorisation, excepté s'il y a dépassement de la puissance mise à la disposition.

### **XII. Droits de transit, d'accès et d'utilisation**

Le propriétaire et/ou le consommateur accorde gratuitement au fournisseur l'espace requis et le droit de poser, dans son terrain, les conduites du réseau primaire. Le fournisseur prend à sa charge les coûts y relatifs, y compris travaux sur domaine public.

Le propriétaire et/ou le consommateur autorise le fournisseur à accéder à toutes les installations du réseau primaire situées sur son terrain ou dans son bâtiment afin de les entretenir, moyennant un avertissement préalable du propriétaire et ou du consommateur par le fournisseur.

Le propriétaire et/ou le consommateur accepte les droits de transit, d'accès et d'utilisation de l'espace occupé par le réseau de chaleur sous forme d'eau chaude et veillera à sa sécurisation en toutes circonstances. Le propriétaire et ou le consommateur par sa signature du présent contrat accepte gratuitement la servitude souterraine y relative.

Avant toute construction, plantation, terrassement, forage, pose de clôture, ... . Le propriétaire et/ou le consommateur consultera le fournisseur.

### **XIII. Cessation de la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude, responsabilité civile du consommateur**

Le fournisseur est habilité à suspendre ses livraisons après un rappel par courrier recommandé assorti d'un délai de 15 jours calendrier si le propriétaire et/ou le consommateur ne respecte pas ses engagements contractuels, et en particulier :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou :
- s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement.

Au surplus, le fournisseur a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où le propriétaire et/ou le consommateur commet une faute grave qui lui est imputable.

#### **XIV. Changement de propriétaire et/ou de locataire**

Si les bâtiments raccordés changent de propriétaire et/ou de locataire, le propriétaire et/ou locataire sortant s'engage à transférer au nouveau propriétaire et/ou locataire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude et de servitude.

Le propriétaire sortant communique au fournisseur, par écrit et dans les 3 jours du changement, la date du changement, le relevé du compteur de chaleur approuvé par les parties ainsi que l'identité du nouveau propriétaire et/ou locataire.

#### **XV. Procédure à suivre en cas d'erreur de mesure**

Le dispositif de comptage est la propriété exclusive du fournisseur de sorte qu'il ne pourra être monté, enlevé ou desservi que par le fournisseur et sera entretenu par celui-ci.

Le propriétaire et/ou le consommateur peut demander à ses frais au fournisseur une vérification du compteur de chaleur.

Si la vérification du compteur de chaleur révèle un écart de plus de 5%, le fournisseur rectifie sa facturation pour la période sur laquelle l'erreur a porté. Il remboursera les frais de vérification au propriétaire et/ou au consommateur.

S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de l'erreur, le fournisseur calcule le prix qui lui est dû en se fondant sur la moyenne de la consommation des années antérieures.

#### **XVI. Modification du contrat**

Une modification du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude n'est valable qu'en sa forme écrite et signée par les deux parties.

#### **XVII. Dispositions finales**

Les tribunaux de Marche en Famenne sont compétents pour juger des litiges surgissant dans l'application du présent contrat.

Le droit belge est applicable à toutes les questions liées à l'exécution du présent contrat par les parties.

*A voté contre : Francis BANDE.*

**6) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture d'une balayeuse pour le service voirie.**

**LE CONSEIL, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 803/B. relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse pour le service "Voirie"" établi le 1er juin 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51/-201000-09 (n° de projet 20100009);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 803/B. du 1er juin 2010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse pour le service "Voirie"", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges

et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51/-201000-09 (n° de projet 20100009).

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES  
AYANT POUR OBJET  
"ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE POUR LE SERVICE "VOIRIE"  
  
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ**

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

**Dérogations, précisions et commentaires**

Article 57 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Le délai de réception provisoire de 15 jours calendrier est remplacé par un délai de 1 jours calendrier.

**Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'une balayeuse pour le service "Voirie".

Lieu de livraison: Commune de Nassogne, Garage Communal, Rue de Lahaut à 6950

Nassogne

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la Commune de Nassogne

Place Communale 1

6950 Nassogne

### **Mode de passation**

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **Détermination des prix**

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

### **Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- une attestation de l'ONSS. Ou DECLARATION SUR L'HONNEUR SIGNE

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

\* En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur.

\* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

\* La liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leurs montants, leurs dates et leurs destinataires publics ou privés :

- s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente;

- s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise.

## ELEMENT POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION

### **Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (803/B.)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune de Nassogne

Monsieur Charles Quiryen

Place Communale 1

6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le \_\_\_\_\_ à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Expérience du matériel proposé dans d'autres communes ou entreprises de génie civil: 40 points

\* La liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leurs montants, leurs dates et leurs destinataires publics ou privés :

- s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente;
- s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise.

### 2. Qualité: 30 points

\* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

### 3. Prix: 30 points

\* En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

### **Variantes libres**

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

### **Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769  
Fax: 084/214.807  
E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

### **Cautionnement**

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai de livraison**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.  
Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

### **Délai de paiement**

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### **Réception provisoire**

Dans les 1 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### **Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 1 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

### **Description des exigences techniques**

Portée par relevage 3 points avant sur tracteur  
Tracteur John Deer 3050 ;  
Tracteur John Deer 6800 ;  
Tracteur John Deer 6520 ;  
Toute modification à apporter sur l'attelage de la brosse pour la monter sur les tracteurs doivent faire partie de l'offre ;  
Longueur du balai +/- 200cm ;  
Entraînement Hydraulique ;  
Réglage angulaire hydraulique ;  
Déport latéral gauche et droite réglable ;  
Dépose rapide de la machine ;  
Bac de ramassage réglable avec protection de poussière ! Avec possibilité de maintenir le bac ouvert ou l'enlever très facilement ;  
Roues pivotantes réglables ;  
Valve hydraulique pour régler la vitesse du balai ;

Les poils de la brosse doivent correspondre à une utilisation sur tarmac, pavé, béton et chemin.

Composition de la brosse à présenter dans l'offre.

**Sur simple demande l'administration peut exiger une démonstration avant de procéder à l'attribution du marché.**

**Option demandée en variante** (à séparer de l'offre)

Balai latéral dur diam. ± 70cm

Rampe d'arrosage + cuve à eau ±100l.

*Budget maximum de 6.000€ TVAC*

### **7) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture d'un épiscopo pour les écoles.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20100019 relatif au marché "ACHAT 1 EPISCOPE POUR ECOLES" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/ / -201000-19;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20100019 et le montant estimé du marché "ACHAT 1 EPISCOPE POUR ECOLES", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/-201000-19.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES  
AYANT POUR OBJET  
"ACHAT 1 EPISCOPE POUR ECOLES"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux  
Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne  
Personne de contact: Madame Christine Lefèbvre  
Téléphone: 084/220.754  
Fax: 084/214.807  
E-mail: christine.lefebvre@nassogne.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

### **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

### **Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.  
Description du marché

Objet des fournitures: ACHAT 1 EPISCOPE POUR ECOLES.

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

### **Mode de passation**

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **Détermination des prix**

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

### **Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Néant

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

### **Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (20100019)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :  
Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Madame Christine Lefèbvre  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le \_\_\_\_\_ à 14.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

### **Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Christine Lefèbvre

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.754

Fax: 084/214.807

E-mail: christine.lefebvre@nassogne.be

### **Cautionnement**

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai de livraison**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.  
Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

### **Délai de paiement**

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### **Réception provisoire**

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### **Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

### **Description des exigences techniques**

1 évêque – méga projecteur  
Projection instantanée de documents opaques (livre, magazine, timbres postes...)

## **8) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture et pose de mobilier pour la cuisine de Forrières.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/506.4/cuisine Forrières relatif au marché "Fourniture et pose de mobiliers pour la cuisine de Forrières" établi le 7 juin 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.091,00 € hors TVA ou 11.000,11 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/-201000-18 (n° de projet 20100018);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve du budget des fournitures à commandées, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/506.4/cuisine Forrières du 7 juin 2010 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobiliers pour la cuisine de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.091,00 € hors TVA ou 11.000,11 €21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/-201000-18 (n° de projet 20100018).

**Article 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction du montant de la commande après examen des offres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES  
AYANT POUR OBJET  
"FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA CUISINE DE FORRIÈRES"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

**Déroptions, précisions et commentaires**

Article 57 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Le délai de réception provisoire de 15 jours calendrier est remplacé par un délai de 1 jours calendrier.

**Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

### **Description du marché**

Objet des fournitures: Fourniture et pose de mobiliers pour la cuisine de Forrières.

Lieu de livraison: Ecole communale - Rue des Alliées n°44 à 6953 FORRIERES

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la Commune de Nassogne

Place Communale 1

6950 Nassogne

### **Mode de passation**

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **Détermination des prix**

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

### **Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion) : NEANT

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection) : NEANT

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

\* La liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leurs montants, leurs dates et leurs destinataires publics ou privés :

- s'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente;

- s'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur; à défaut, une simple déclaration du fournisseur est admise.

\* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

\* En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur.

\* Un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, d'étude et de recherche du fournisseur ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Tous les soumissionnaires doivent réaliser une visite des installations existantes pour établir leur offre.

Une vérification des mesures et de l'implantation du nouveau mobilier est obligatoire avant.  
Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (Nass/506.4/cuisine Forrières)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :  
Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Madame Christine Lefèbvre  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 9 août 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix : 40 points
2. Qualité du matériel proposé - description - matériaux: 60 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

### **Variantes libres**

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

### **Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom: Madame Christine Lefèbvre

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.754

Fax: 084/214.807

E-mail: christine.lefebvre@nassogne.be

### **Le surveillant des fournitures:**

Nom: Mr. Stéphane Pierard  
Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne  
Téléphone: 084/220.769  
Fax: 084/214.807  
E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

### **Cautionnement**

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai de livraison**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.  
Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

### **Délai de paiement**

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### **Réception provisoire**

Dans les 1 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### **Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 1 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

### **Description des exigences techniques**

Tous les soumissionnaires doivent réaliser une visite des installations existantes pour établir leur offre.

Une vérification des mesures et de l'implantation du nouveau mobilier est obligatoire.

#### **Poste 1 : Table de travail – n° 3**

- Dim 1100 x 700 x 850 (LxPxH) mm
- Plan de travail AISI 304 18/10 (INOX)
- Bord antérieur rayonné
- Avec dossier arrière H 100 mm
- Étagère inférieure avec supports de renforcement

#### **Poste 2 : Table de travail – n° 4**

- Dim 1100 x **600** x 850 (LxPxH) mm
- Plan de travail AISI 304 18/10 (INOX)
- Bord antérieur rayonné
- Avec dossier arrière H 100 mm
- Étagère inférieure avec supports de renforcement

#### **Poste 3 : Table de travail avec sanitaire – n° 8**

##### Table de travail

- Dim 1600 x 700 x 850 (LxPxH) mm
- Avec étagère inférieure et cuve à droite
- Avec dossier arrière
- Plan de travail AISI 304 18/10 (INOX)
- Evier inox - **pour nettoyage légume**

##### Douchette + robinet intermédiaire

- Fixation sur plonge et colonnette verticale à fixation murale
- Robinet eau chaude et froide type ½ tour
- Col de cygne intermédiaire pour un remplissage rapide de la / des cuves
- Tuyau flexible armé inox glissé dans un ressort de maintien
- Douchette à action progressive

#### **Poste 4 : Table de travail – n° 9**

- Dim 1300 x 700 x 850 (LxPxH) mm
- Plan de travail AISI 304 18/10 (INOX)
- Bord antérieur rayonné R = 10
- Avec dossier arrière H 100 mm
- Étagère inférieure avec supports de renforcement

#### **Poste 5 : Tables armoires – n° 10 et 11**

- Ouverture sur 2 côtés
- Avec étagère intermédiaire
- Portes coulissantes
- Dim 1700 x 600 x 850 (LxPxH) mm
- Plan de travail AISI 304 18/10 (INOX)

### **Poste 6 : Table Plonge inox 1800 mm – n°13**

#### Plonge inox – 1800 mm

- Dim 1800 x 700 x 850
- Avec passage lave-vaisselle
- Construction tout inox 18/10 AISI 304 (INOX)
- Bord arrière relevé de 100 mm avec retour horizontal de 15 mm
- Les autres bords sont rabattus de 40 mm avec double repli casse-goutte
- 2 cuves de 500 x 500 x 300 H mm encastrées dans la partie supérieure sans soudure apparente avec 1 égouttoir à droite cannelé en pente
- Bord de rejet d'eau périphérique
- Par cuve, un tube de surverse et 1 crépine en inox (grille de coin amovible en option)
- Les cuves ont des coins arrondis d'un rayon de 50 mm
- Le fond est en pente vers la décharge
- Tablier en acier inox en face frontale et aux 2 faces latérales du meuble servant à cacher les bassins
- Extérieur des cuves enduit d'une couche d'isolation thermique et acoustique
- Piètement à 4 pieds en tube carré de 40 x 40 mm munis d'une embase réglable en hauteur

#### Douchette + robinet intermédiaire Existant à replacer sur nouveau meuble

### **Poste 7 : Hotte murale avec protection incendie**

#### Hotte murale

- Dim extérieures 2600 x 950 x 400
- Hotte constituée du capteur en ½ V portant les filtres de l'auvent avec larmiers à la base et des joues latérales
- Parties visibles en inox 304 meublé au grain 320/220, tôles en galva non visibles, 1 mm d'épaisseur de tôles
- Filtres tout inox 500 x 400 x 15 (1 filtre par 800 mm de longueur)
- Joues à coins soudés apportées, assemblage par pliage
- Intérieur sans fixation extérieure visible

#### Caisson avec moteur

- Caisson de ventilation équipé de ventilateur centrifuge à entraînement direct
- Débit maximum à 0 Pa : 2200 m<sup>3</sup> par heure et à 100 Pa, : 1400 m<sup>3</sup> par heure
- Puissance utile : 245 W (1,8 A)
- Dim caisson : 550 x 550 x 550
- 2 piquetages

#### Protection incendie

- Extinction automatique

- Dispositif de commande manuel et automatique par thermo fusible
- Capacité : 10 litres
- Dispositif propulseur de 0,3 Kg de CO<sub>2</sub>
- 2 pulvérisateurs pour appareils de cuisson
- 1 pulvérisateur pour le conduit de la hotte
- Tuyauterie en cuivre
- Contact électrique agissant sur les relais de commande du fourneau et de la friteuse (les relais font partie du placement des arrivés électriques en attente)
- Ce dispositif coupe l'alimentation des relais des appareils de cuisson

## **9) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture et de placement d'un surpresseur au château d'eau de Nassogne.**

**LE CONSEIL, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 832/N. relatif au marché "Installation d'un surpresseur au château d'eau à Nassogne" établi le 23 juin 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 874/744-51/ / -201000-24 (n° de projet 20100024);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

## **DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 832/N. du 23 juin 2010 et le montant estimé du marché "Installation d'un surpresseur au château d'eau à Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 874/744-51/201000-24 (n° de projet 20100024).

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
FOURNITURES  
AYANT POUR OBJET  
"INSTALLATION D'UN SURPRESSEUR AU CHÂTEAU D'EAU À NASSOGNE"  
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ**

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996  
L'estimation Hors TVA est SUPERIEURE à € 22.000,00

### **Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Installation d'un surpresseur au château d'eau à Nassogne.

Lieu de livraison: Château d'eau de Nassogne Rue de Lahaut

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

### **Mode de passation**

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

VISITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES CONSEILLÉE, L'OFFRE DOIT COMPRENDRE TOUTES LES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS EXISTANTES.

### **Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (832/N.)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Mr. Stéphane Pierard  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 26 juillet 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix : 40 points  
Fourniture et installation
2. Délai d'exécution : 30 points
3. Qualité du matériel proposé : 30 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

### **Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

### **Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est obligatoire car l'estimation Hors TVA est SUPERIEURE à € 22.000,00

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai de livraison**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

### **Délai de paiement**

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### **Réception provisoire**

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### **Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

### **Description des exigences techniques**

Groupe de surpresseur avec quatre pompes centrifuges verticales

Système de surpression compact selon norme DIN 1988/t5

Toutes les pompes sont des pompes de type CR(I)E, avec convertisseur de fréquence intégré sur chaque pompe.

- Le surpresseur Hydro MPC-E maintient une pression constante par ajustement en continu de la vitesse des pompes Cr(i)E.
- La performance du système est adaptée à la demande par la mise en Marche/Arrêt du nombre requis de pompes CR(I)E et par le contrôle du fonctionnement en parallèle des pompes.
- La permutation des pompes est automatique et dépend de la demande en débit, du temps de fonctionnement et du (des) défaut(s).
- Toutes les pompes en fonctionnement sont à la même vitesse

La hauteur du château d'eau est de 18 mètres, une pression équivalente à 1.8 Kilos.

Le système comprend :

- 4 pompes centrifuges multicellulaires verticales, équipées moteur M(M)GE avec convertisseur de fréquence.

Toutes les pièces des pompes en contact avec le liquide sont constituées d'acier inoxydable. Tête et pied des pompes CRE sont en fonte, les autres parties de la pompe sont acier inoxydable.

Les pompes sont équipées d'une garniture mécanique à cartouche.

Deux collecteurs en acier inoxydable DIN W.-Nr. 1.4571

Un clapet anti-retour et deux vannes d'isolement pour chaque pompe. Les clapets anti-retour sont certifiés DVGW, les vannes d'isolement selon les normes DIN et DVGW.

Un piquage avec vanne d'isolement pour le raccordement d'un réservoir de régulation de pressions.

Un Monomètre et un capteur de pression (sortie analogique '-20 mA).

Embase en acier inoxydable DIN W-Nr 1.4301.

Armoire de commande et de protection avec contrôleur MPC, IP54 avec interrupteur principal en façade d'armoire, protections par fusibles, protection moteur, contacteur et module CU351 contrôlé par microprocesseur.

Protection contre la marche à sec et réservoir de régulation de pression sont disponibles dans la liste des accessoires optionnels.

Le fonctionnement des pompes est assuré via le contrôleur MPC avec les fonctionnalités suivantes :

Contrôleur de pompes intelligent.  
 Contrôle de la pression constante par ajustement en continu de la vitesse de deux pompes CR(i).  
 Régulation de type PID avec paramètres PI ajustables ( KP+Ti)  
 Pression constante au point de consigne, indépendant de la pression d'entrée.  
 Fonctionnement Marche/Arrêt à faible débit.  
 Contrôle automatique de la mise en cascade des pompes pour un rendement optimal.  
 Sélection du temps mini de commutation entre Marche/Arrêt, permutation automatique des pompes et priorité des pompes.  
 Fonction test pompe automatique afin d'empêcher tout blocage/grippage de pompe.  
 Possibilité de pompes de secours.  
 Possibilité de capteur redondant.  
 Fonctionnement manuel.  
 Possibilité d'influence du pont de consigne.  
 Possibilité de commande à distance. :  
 Marche/Arrêt système  
 Max.,min. ou fonctionnement défini par l'utilisateur.  
 Jusqu'à 7 alternatives de points de consignes  
 Entrées digitales et sorties peuvent être configurées individuellement.  
 Fonctions de surveillance pompes et système.  
 Limites min. et max. de la valeur de pression  
 Pression d'entrée  
 Protection moteur  
 Surveillances des capteurs et câbles contre un dysfonctionnement  
 Liste des alarmes avec mémorisation des 24 dernières alarmes

Fonctions indications et affichage :

\*Ecran graphique 320 x 240 pixels avec rétro-éclairage

\* Voyant vert de Marche et voyant rouge de défaut

\* Contacts inverseurs libre de potentiel pour Marche et Défaut.

- Communication par bus depuis logiciel.

Les pompes, tuyauteries et câblages complets ainsi que le contrôleur MPC sont assemblés sur un socle.

Le système de surpression est testé et réglé en usine.

Options pour améliorer le système de surpression :

Débit du fluide

Température fluide : tranche de 5°C à 70 ° C

Pression de fonction, maxi : 16 bars

Débit (système) :  $\pm 34 \text{ m}^3\text{h}$

DIN 1988/t5 :  $255,5 \text{ m}^3\text{h}$

Débit sans pompe de secours selon alimentation principale :

380-415/220-240V ,50Hz, PE

Intensité nominale du système : 14,8 A

Nombre de pompes principales : 4

Puissance nominale : 1,1 kW

Démarrage principal : électronique

Nombre de pompes auxiliaires : 0

Diamètre pompe à l'aspiration : R2 ½

Diamètre pompe au refoulement R2 ½  
Poids net : ± 240 Kg

VISITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES CONSEILLÉE, L'OFFRE DOIT  
COMPRENDRE TOUTES LES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS EXISTANTES.

**10) Circulation routière – aménagements pour la sécurité routière et les déplacements doux : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 802.3/circulation routière relatif au marché "Aménagements pour la sécurité routière et les déplacements doux" établi le 31 mai 2010 par le Service travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Création d'une piste cyclable le long de la Route de Bastogne à Harsin), estimé à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Aménagement et création d'un cheminement sécurisé rue de la Pépinette et rue de Lahaut à NASSOGNE ), estimé à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/733-60/ / -201000-07 (n° de projet 20100007);

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres** ;

Considérant que les projets feront l'objet d'une demande de subside dans un prochain Plan Triennal ou projet PIC VERT de la Région Wallone.

## **DE C I D E:**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 802.3/circulation routière du 31 mai 2010 et le montant estimé du marché "Aménagements pour la sécurité routière et les déplacements doux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/733-60/ / -201000-07 (n° de projet 20100007).

CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES  
AYANT POUR OBJET  
"AMÉNAGEMENTS POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES DÉPLACEMENTS  
DOUX"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Service travaux, Stéphane Pierard  
Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service travaux  
Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne  
Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard  
Téléphone: 084/220.769  
Fax: 084/214.807  
E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

### **Déroptions, précisions et commentaires**

Néant

### **Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Aménagements pour la sécurité routière et les déplacements doux.

Commentaire: Il s'agit d'un marché de service qui regroupe plusieurs projets à examiner, pour chaque lot une étude sera réalisée.

Les projets pourront faire partie d'une demande particulière de subside ou une coopération avec le Service Public de Wallonie.

- Création d'un piétonnier, Route de Bastogne N856 entre le carrefour avec la rue du Poteau et la rue des Ecoles à HARSIN ;
- Aménagements pour réduire la vitesse + Création de cheminement sécurisé rue de la Pépinette et rue de Lahaut à NASSOGNE ;

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Création d'une piste cyclable le long de la Route de Bastogne à Harsin)

Lieu de la prestation du service: Commune de Nassogne - Le long de la N856 entre Chavanne et Harsin

Commentaire: Il s'agit de la création d'une piste cyclable le long de la Route de Bastogne, la N856 entre le carrefour avec la rue du Poteau et la rue des Ecoles à HARSIN ;

Piste cyclable sécurisée pour les déplacements doux et scolaires.

Lot 2 (Aménagements et création d'un cheminement sécurisé rue de la Pépinette et rue de Lahaut à NASSOGNE )

Lieu de la prestation du service: Commune de Nassogne - Le long de la N889 dans le Village de Nassogne

Commentaire: Aménagements à l'entrée du village rue de la Pépinette ;

Création de cheminements sécurisés pour les piétons rue de Lahaut.

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

### **Mode de passation**

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **Détermination des prix**

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

### **Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)

## ELEMENTS POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION

### **Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (802.3/circulation routière) et aux numéros des lots visés

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne  
Place Communale 1  
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le \_\_\_\_\_ à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Pourcentage des honoraires: 50 points
2. Expérience de projets de même nature: 30 points
3. Délai d'étude: 20 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

#### Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots. Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

### **Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Josée Thirion

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.755

Fax: 084/214.807

E-mail: josee.thirion@nassogne.be

### **Cautionnement**

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Durée**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

Les projets subsidiés seront réalisés en accord avec les autorités compétentes

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre.  
(pour tous les lots)

### **Délai de paiement**

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

### **Honoraires :**

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant projet dès approbation par les autorités compétentes ;

40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et l'éventuel pouvoir subsidiant ;

40 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces services comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

### **Réception provisoire**

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

### **Réception définitive**

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

### **Fin du marché**

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'adjudicataire.

### **Modification du marché**

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

### **Résiliation du marché**

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation d »e celui-ci. La décision du pouvoir adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par

lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

### **Description des exigences techniques**

- Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet pour chaque lot ;
- Entrevues éventuelles avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant projet et de projet – Présentation aux publics – Présentations aux pouvoirs subsidiant;
- Elaboration du dossier d'avant projet – visites sur terrain, mesurages.
- Elaboration du dossier d'exécution ;
- Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;
- Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;
- Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;
- Contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier;
- Rédaction de procès verbaux des réceptions provisoire et définitive ;
- Collaboration avec la société SIXCO pour la coordination sécurité phase projet et phase exécution. (si nécessaire)

### **Lot 1 (Création d'une piste cyclable le long de la Route de Bastogne à Harsin)**

- Commentaire: Il s'agit de la création d'une piste cyclable le long de la Route de Bastogne, la N856 entre le carrefour avec la rue du Poteau et la rue des Ecoles à HARSIN ;  
Piste cyclable sécurisée pour les déplacements doux et scolaires.

### **Lot 2 (Aménagements et création d'un cheminement sécurisé rue de la Pépinette et rue de Lahaut à NASSOGNE)**

- Commentaire: Aménagements à l'entrée du village rue de la Pépinette ;  
Création de cheminements sécurisés pour les piétons rue de Lahaut.

## **11) Lotissement communal rue Sausset à Bande : cession d'emprises et création de voiries.**

### **Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu notre demande du 24/12/2009 complétée le 04 mai dernier tendant à créer un lotissement de 22 lots (16 constructibles), rue Sausset à 6951 BANDE (3è DIV Bande Section A n° 111B, 113P2, 113T2, 113V2 et 113W2

Vu l'accusé de réception du SPW- Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 27 mai 2010 considérant le dossier complet;

Attendu que le projet prévoit la cession des lots 5, 12 et 19 ainsi que d'une bande de terrain de 73ca dans le domaine public et la création de 3 zones de voirie ;

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP, une enquête publique a été réalisée du 07/06/2010 au 22/06/2010;

Attendu que durant l'enquête publique, le projet a fait l'objet d'une réclamation de l'AIVE nous informant des précautions à prendre vu que le projet se situe près d'une prise d'eau dont la zone de prévention n'est pas fixée ;

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communal sans accord préalable du Conseil communal, le Collège communal, dans sa délibération du 28 juin 2010, invite le Conseil Communal à se prononcer sur le projet de création d'un lotissement communal à BANDE;

Vu l'avis de la CCATM du 24 juin dernier ;

**DECIDE d'approuver :**

- la cession gratuite *dans le domaine public* de l'emprise de 73ca telle qu'elle figure sur le plan en annexe (zone bleu claire) ainsi que la cession gratuite des lots 5, 12 et 19 pour un total de 7a 54 ca telle qu'elle figure sur le plan en annexe (zone rose).

- la création de 3 zones de voirie.

**12) Bail emphytéotique pour la salle du patronage à Forrières.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu l'opportunité pour la commune d'établir un bail emphytéotique avec l'association sans but lucratif " Association des Œuvres paroissiales du doyenné de Nassogne " à propos de l'occupation de la salle du patronage à Forrières et ses dépendances, le tout situé rue de la Ramée à Forrières ;

Vu qu'un réaménagement de ce bâtiment sera nécessaire à moyen terme, qu'il sera utile d'avoir un droit de propriété sur l'ensemble ;

Vu le projet d'acte ci-joint accepté par les deux parties ;

**Décide**

**D'établir un bail emphytéotique sur l'immeuble suivant :**

Un bâtiment à usage de salle paroissiale appelé communément « Le Patronage » et toutes ses dépendances, le tout situé rue de la Ramée actuellement cadastré section A n°171/s de deux ares septante et un, 171/w de cinq ares trois centiares, 171/w de trois ares quarante huit centiares et 172/c de dix huit ares quarante huit centiares, cadastré section A ; n° 90/t pour une contenance totale de deux ares nonante cinq centiares,

**Appartenant** à L'association sans but lucratif " Association des Œuvres Paroissiales du doyenné de Nassogne " établie à Nassogne, rue de Masbourg, 8

Ce bail emphytéotique est établi pour **cause d'utilité publique**

**Toutes les clauses et conditions sont reprises dans le projet d'acte ci-joint, notamment :**

Redevance : un euro /an ;

Date de prise d'effet : 01/08/2010.

### **13) Maison du tourisme du pays de Marche et de Nassogne : approbation du compte 2009 et budget 2010.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu la participation de la commune à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme Marche-Nassogne ;

Vu le rapport d'activité 2009, le compte 2009, le budget 2010 de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du pays de Marche-Nassogne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du pays de Marche-Nassogne du 26 avril 2010 ;

**DECIDE, par douze voix pour et une voix contre,**

- D'approuver les comptes 2009 de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme Marche-Nassogne qui se clôturent de la manière suivante :  
 Dépenses : 223.203,88 €    Recettes : 219.786,28 €    Résultat : - 3.417,60 €  
 Total bilantaire : 92.173,10 €
- D'approuver le budget 2010 qui se présente de la manière suivante  
 Dépenses : 200.585,81 €    Recettes : 181.888,59 €    Résultat : - 18.697,22 €
- De liquider le subside prévu au budget communal 2010 (6.200,00 €) ;
- De continuer à limiter l'intervention de la Maison du Tourisme dans le coût du traitement de l'employée mise à leur disposition à 32.230, 00€(= intervention 2007).
- De prendre en charge le complément du traitement d'un ouvrier à temps plein engagé par la Maison du Tourisme sous contrat PTP Wallo'Net II jusque fin février 2010.

*A voté contre : Zéki KARALI.*

### **14) CPAS : modification budgétaire n°2.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 26 mai 2010 :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.450.569,55	1.450.569,55	0,00
Augmentation de crédits (+)	151.488,13	31.278,13	120.210,00
Diminution de crédits (-)	- 124.310,00	- 4.100,00	- 120.210,00

Nouveau résultat	1.477.747,68	1.477.747,68	0,00
------------------	--------------	--------------	------

### **15) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue Au-delà de l'Eau à Bande : additionnel.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que la circulation rue Au-delà de l'Eau à Bande est limitée aux véhicules de + de 5 tonnes « sauf desserte locale et usage agricole » ;

Attendu que le Proxibus passe sur cette route pour rejoindre le village de Grune en venant de Bande ;

Attendu que la voirie concernée fait partie de la voirie communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968, modifiée par l'AR du 07/02/2003 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

#### **DECIDE :**

Art 1 : Le signal C1 actuellement en place à l'entrée et à la sortie de la rue Au-delà de l'Eau à Bande sera remplacé par un signal C23 accompagné d'un panneau additionnel « excepté circulation locale ».

Art 2 : Le présent règlement complémentaire sera transmis pour information dans les quinze jours de son adoption aux communes de Marche, Rochefort, Saint-Hubert, La Roche, Tenneville et Tellin.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis pour approbation du Gouvernement de la Région Wallonne.

### **15bis) Accès au cimetière de Forrières :avis.**

**Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu notre demande du 11/05/2010 tendant à améliorer l'accès au cimetière rue de la Ramée à 6953 FORRIERES (4è DIV Forrières Section A n° 2G

Vu l'accusé de réception du SPW- Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 17/05/2010 et du 13/06/2010 considérant le dossier complet;

Attendu que le projet prévoit

